

VD_FINDINFO ML / 2014 / 269 vom 21. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___269

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 269 du 21 novembre 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 269 del 21 novembre 2014

Regeste

NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, GARANTIE DE PROCÉDURE, NULLITÉ | 29 al. 2 Cst., 138 al. 1 CPC (CH), 253 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

er février 2012/13). La cour de céans en avait jugé pareillement sous l'empire de l'ancien droit de procédure (CPF, 8 septembre 2011/375; CPF, 7 février 2011/37; CPF, 9 décembre 2010/470; CPF, 29 avril 2010/190 et les réf. cit.). b) Le droit d'être entendu étant de nature formelle, sa violation justifie en principe l'annulation de la décision entreprise, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si son respect aurait conduit à une décision différente (Haldy, op. cit., n. 19 ad art. 53 CPC), et même si ce moyen n'a pas été soulevé (art. 327 al. 3 let. a CPC ; CPF, 10 avril 2014/145). La jurisprudence a atténué la rigueur de ce principe en admettant que le vice peut être réparé lorsque l'autorité de recours dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité de première instance (ibidem, n. 20). Ce qui importe, c'est que la notification irrégulière ne doit entraîner aucun préjudice pour les parties (CPF, 25 novembre 2010/450 ; CPF, 4 juillet 2012/258). c) En l'espèce, le pli recommandé contenant la requête de mainlevée et donnant au poursuivi un délai pour se déterminer et produire des pièces est revenu au greffe du juge de paix avec la mention "non réclamé". Il ne ressort pas du dossier que ce pli aurait été à nouveau notifié à son destinataire, par exemple par huissier. Dans ces circonstances, et conformément à la jurisprudence citée précédemment, la fiction de la notification à l'échéance du délai de garde postal ne s'applique pas et, par conséquent, la requête de mainlevée n'a pas été valablement notifiée au poursuivi. Celui-ci n'a dès lors pas eu la possibilité de prendre connaissance de la requête ni de se déterminer à son sujet, ce qui constitue une violation de son droit d'être entendu. Cette violation a indéniablement entraîné un préjudice pour le poursuivi. La cour de céans statuant sur la base des faits tels qu'ils sont établis par le premier juge et n'administrant pas de preuves nouvelles (art. 326 al. 2 CPC), le vice n'est pas réparable en deuxième instance. La cause n'est pas « en état d'être jugée » au sens de l'art. 327 al. 3 let. b CPC. Le recours doit donc être admis, le prononcé annulé et la cause renvoyée au juge de paix afin qu'il statue à nouveau après avoir valablement notifié la requête de mainlevée à la partie poursuivie (art. 327 al. 3 let. a CPC). Quand il statuera à nouveau, le juge de paix devra prendre en compte l'ensemble des frais de poursuite qui doivent être mis à la charge du poursuivi, et non seulement une partie d'entre eux. En effet, en vertu de l'art. 68 al. 1 LP, les frais de la poursuite sont à la charge du débiteur. Le créancier en fait l'avance. En outre, conformément à l'art. 68 al. 2 LP, le créancier peut prélever les frais sur les premiers versements du débiteur (art. 85 CO [Code des obligations, loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse; RS 220]). En l'occurrence, comme le poursuivi n'a retiré

aucun des plis recommandés qui lui ont été envoyés, et que l'office a dû renouveler ses notifications, il en est résulté des frais supplémentaires. Comme le relève la recourante, si seul un montant de 5 fr. 65 a été porté en déduction des montants en poursuite sur le versement de 110 fr. opéré par le poursuivi le 2 août 2014, c'est que l'office a prélevé 104 fr. 35 de frais de poursuite (20 fr. + 5 fr. + 27 fr. 35 + 52 fr.), en application de l'art. 85 al. 2 LP. Dans ces conditions, à supposer que la poursuivante soit au bénéfice d'un jugement exécutoire pour les deux montants en poursuite – ce qu'il appartiendra au juge de paix de déterminer –, il faudrait constater que ceux-ci ne sont pas éteints, un solde de 79 fr. 35 restant dû (90 fr. + 35 fr. + 104 fr. 35 – 40 fr. – 110 fr.). Enfin, le poursuivi doit être rendu attentif au fait que s'il ne retire à nouveau pas le pli contenant la requête de mainlevée, et que la notification doit se faire par un huissier, les frais de la mission de cet auxiliaire, y compris les frais de déplacement, pourront le cas échéant être mis à sa charge par le biais des dépens. III. En définitive, le recours doit être admis, le prononcé annulé et la cause renvoyée au premier juge pour qu'il statue à nouveau après avoir dûment notifié la requête de mainlevée à la partie poursuivie. Les frais judiciaires qui ne sont pas imputables aux parties peuvent être mis à la charge du canton si l'équité l'exige, en particulier lorsque le recours a été nécessaire pour corriger une erreur du juge dont on ne saurait tenir l'autre partie pour responsable (Tappy, in Bohnet et al. (éd.), Code de procédure civile commenté, n. 37 ad art. 107 CPC et les références citées). Tel étant le cas en l'espèce, les frais de deuxième instance, arrêtés à 135 fr., doivent être laissés à la charge de l'Etat (pour des cas similaires : cf. CPF, 10 avril 2014/145 ; CPF, 11 septembre 2013/356; CPF, 26 novembre 2012/491; CPF, 15 octobre 2012/401 et les références citées) et l'avance de frais de ce montant effectuée par la recourante doit lui être restituée. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance à la recourante qui a procédé sans l'assistance d'un représentant professionnel

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.